

## Note du Conseil concernant l'accord d'association entre la CEE et la Grèce (24 août 1962)

**Légende:** Le 24 août 1962, le Conseil de la Communauté économique européenne (CEE) publie une note sur les objectifs de l'accord d'association entre la Grèce et la CEE.

**Source:** Union de l'Europe occidentale Assemblée-Commission des Affaires générales: L'année politique en Europe Rétrospective 1962. Mars 1963. Paris: Union de l'Europe occidentale Assemblée-Commission des Affaires générales.

**Copyright:** (c) WEU Secretariat General - Secrétariat Général UEO

**URL:**

[http://www.cvce.eu/obj/note\\_du\\_conseil\\_concernant\\_l\\_accord\\_d\\_association\\_entre\\_la\\_cee\\_et\\_la\\_grece\\_24\\_aout\\_1962-fr-9eebcaa8-2538-4615-b737-5f21cb0b5940.html](http://www.cvce.eu/obj/note_du_conseil_concernant_l_accord_d_association_entre_la_cee_et_la_grece_24_aout_1962-fr-9eebcaa8-2538-4615-b737-5f21cb0b5940.html)

**Date de dernière mise à jour:** 20/10/2012

## Note du Conseil de la C.E.E. concernant l'accord d'association entre la C.E.E. et la Grèce (24 août 1962)

L'accord d'association avec la Grèce, qui est le premier accord d'association conclu entre la Communauté Économique Européenne et un pays tiers, a pour objectif de renforcer les liens politiques et spirituels qui unissent traditionnellement la Grèce et les six États membres de la Communauté par de nouveaux liens économiques destinés à parfaire leur union. Il constitue également une reconnaissance de l'importance politique et géographique qu'occupe la Grèce dans le monde libre et des progrès accomplis par elle pour la stabilisation et le développement de son économie ainsi que pour le relèvement du niveau de vie du peuple hellénique.

A cet effet, l'accord d'association avec la Grèce - qui est conclu d'ailleurs dans la perspective d'une adhésion ultérieure de ce pays à la Communauté - vise à établir une union douanière qui couvre l'ensemble des échanges entre la C.E.E. et la Grèce.

L'accord prévoit une démobilitation tarifaire devant se réaliser, du côté des Six et pour les produits présentant un intérêt pour les exportations de la Grèce, au cours de la période prévue par le Traité de Rome qui s'étend jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1970. Du côté hellénique, cette démobilitation interviendra, pour la majeure partie des échanges, au cours d'une période de douze ans et, pour le reste, dans un délai de vingt-deux ans. L'accord prévoit également l'adoption, par la Grèce, du tarif extérieur commun.

Dès l'entrée en vigueur de l'accord, tous les produits grecs, à l'exception des produits agricoles non repris dans l'annexe III à l'accord, bénéficieront, en vertu du protocole n° 6 annexé à l'accord, des réductions des droits de douane et des taxes d'effet équivalent que les Six se sont mutuellement consenties depuis l'entrée en vigueur du Traité de Rome.

De même, les États membres de la Communauté étendront, dès l'entrée en vigueur de l'accord, aux produits industriels exportés par la Grèce, les mesures d'élimination des restrictions quantitatives qu'ils ont appliquées entre eux jusqu'à cette date.

Des dispositions spéciales sont prévues pour certains produits. Ainsi, en ce qui concerne le tabac brut et les raisins secs, les États membres de la Communauté réduiront, toujours dès l'entrée en vigueur de l'accord, de 50 % à l'égard de la Grèce les droits en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 1957. Pour ces deux produits, les droits de douane sur les importations dans les États membres en provenance de la Grèce seront entièrement supprimés pour le tabac, au plus tard le 31 décembre 1967, et pour les raisins secs à la fin de la sixième année à partir de l'entrée en vigueur de l'accord, dates auxquelles les États membres de la C.E.E. appliqueront, par ailleurs, intégralement le tarif extérieur commun pour ces deux produits.

Quant aux autres produits agricoles exportés par la Grèce, ils bénéficieront, dans les conditions prévues par l'accord, d'avantages analogues à ceux dont bénéficient les produits similaires des États membres, en liaison avec une harmonisation de la politique agricole de la Grèce et de celle de la Communauté, harmonisation prévue dans le but d'assurer l'égalité de traitement des produits agricoles des États membres et de la Grèce sur les marchés de l'association.

Enfin, la Grèce pourra présenter à la Banque européenne d'investissement des demandes de financement pour des projets d'investissement contribuant à l'accroissement de la productivité de l'économie hellénique et favorisant la réalisation des buts de l'accord d'association, à concurrence de 125 millions de dollars pour une période de cinq années à compter de la mise en vigueur de l'accord.

Par ailleurs, le Conseil d'association, qui est l'organe chargé de la réalisation des objectifs fixés par l'accord d'association et du bon fonctionnement de celui-ci, se réunira dès l'entrée en vigueur de l'accord pour adopter toute une série de dispositions nécessaires à la mise en œuvre de cet accord. Ce Conseil d'association est composé, d'une part, de membres des gouvernements des États membres, du Conseil et de la Commission de la C.E.E. et, d'autre part, de membres du gouvernement hellénique.

